

STATUTS DE L'ASSOCIATION KETA KETI AVENIR

(Régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

Article 1^{er} - Forme et durée

Il est fondé pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 15 août 1901, ayant pour titre : **KETA KETI AVENIR**

Article 2 – But de l'Association

Cette association a pour but de collecter des fonds et d'organiser l'aide bénévole pour venir en aide à l'association népalaise: NEPALI KETA KETI AVENIR sise à Nayabasti N° 6 à Kathmandu au NEPAL, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés tels que le parrainage, les actions solidaires ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la santé et par toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Les présentes activités devront demeurer dans un cadre strictement non lucratif.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à : Mairie de MONTMOROT 2 place de la Mairie 39570 MONTMOROT

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera ensuite nécessaire.

Article 4 - Composition de l'Association : les membres

L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ceux qui s'acquittent du versement de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

b) Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes:

- qui parrainent un ou plusieurs enfants du centre d'accueil. Elles sont dispensées de cotisations,
- qui soutiennent régulièrement le centre d'accueil. Le montant de ces soutiens peut être supérieur ou inférieur à celui prévu pour un parrainage mais il doit être régulier (mensuel ou trimestriel) et au moins équivalent à celui d'une cotisation sur l'année. Ces personnes sont elles aussi dispensées de cotisation.

c) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Le montant des parrainages.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales.
- Les dons et les legs de tiers.
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 – Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 14 membres maximum élus pour 2 ans renouvelables par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles en fin de mandat.

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié. Un membre démissionnaire est remplacé lors de la première assemblée générale suivant sa démission. Le nouveau membre élu, en son lieu et place, poursuit le mandat du membre démissionnaire, jusqu'à son terme.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 8 - Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne extérieure à l'association pour le conseiller à titre d'expertise. Ce ou ces experts n'ont pas le droit de vote.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 9 - Le bureau

Le conseil d'administration, après l'assemblée générale, choisit parmi ses membres un bureau chargé de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et composé de :

1°) un Président dont les attributions sont de signer tous les documents concernant l'administration de l'association. Il représente par ailleurs l'association dans les différentes instances administratives auxquelles l'association peut avoir à faire. Il peut déléguer à tous membres du bureau le pouvoir d'agir en son lieu et place. Cette délégation sera nécessairement écrite.

2°) un ou plusieurs Vice-Présidents. Il supplée et/ou remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

3°) un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint qui rédige les comptes rendus des différentes réunions.

4°) un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier Adjoint qui gère les fonds de l'association en accord avec le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et éventuellement une annexe.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (voir article 4) à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle est convoquée au moins une (1) fois par an par le Président à la demande de la majorité du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date fixée et sont accompagnées de l'ordre du jour.

Elle se prononce sur les orientations et les projets en conformité avec les buts de l'association.

Un adhérent ne pouvant être présent à l'assemblée générale peut être représenté par un autre membre de son choix pour délibérer et voter à sa place. Un mandataire ne pourra pas détenir plus de 2 pouvoirs.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration. Les membres invités n'ont pas le droit de vote et ne pourront prendre part au débat que si le Président les y autorise.

Le Président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan et propose le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Le rapport moral du Président tout comme le compte rendu de gestion et le budget prévisionnel du Trésorier sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

En outre, cette dernière fixe le montant de la cotisation pour l'année à venir et elle désigne et renouvelle les administrateurs.

Toutes les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou représentés.
Ne devront être traités lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal (compte rendu).

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 13 – Remboursement des frais

Les frais engagés, dans le cadre strict de l'activité de l'association, par ses membres bénévoles peuvent faire l'objet d'un remboursement. Le conseil d'administration détermine dans le respect des lois en vigueur la nature des frais susceptibles de remboursement et le cas échéant les barèmes applicables.

La note de frais présentée doit être accompagnée de tous les justificatifs.

Après vérifications, le règlement est assuré par le trésorier sur ordre de paiements du Président ou de son délégué.

Les contestations éventuelles sont réglées par le bureau de manière définitive.

Article 14 - Modification des statuts

Sur proposition du conseil d'administration les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision (à la majorité des membres présents ou représentés) d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait le 08 avril 2026

à Montmorot

Le Président
Pasang LAMA

Le Secrétaire
Michel LONG